



PRIÈRE

DIX HEURES

L'Assemblée convient de procéder à la deuxième lecture du projet de loi 204.

M. GOERTZEN propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 204 — *Loi modifiant la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement/The Criminal Property Forfeiture Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M. GOERTZEN, M. le *ministre* SWAN, M. SCHULER, M. le *ministre* RONDEAU, M^{me} MITCHELSON et M. GAUDREAU interviennent. M^{me} CROTHERS exerce son droit de parole jusqu'à 11 heures et le conserve pour la reprise du débat.

M^{me} WIGHT présente la proposition suivante :

Proposition n° 2 : Bénévoles du Manitoba

Attendu :

que les bénévoles du Manitoba contribuent énormément aux collectivités partout dans la province et qu'ils aident les quartiers et les organismes à devenir plus forts et dynamiques;

que les bénévoles font une différence par les gestes qu'ils posent pour faire du Manitoba une province où il fait bon vivre;

que les particuliers et les organismes bénévoles appuient notamment les domaines de la santé, des arts, des sports et des loisirs, du développement économique, de la revitalisation communautaire et du logement;

que l'Enquête nationale sur le don, le bénévolat et la participation de 2007 indiquait que 54 % des Manitobains âgés de plus de 15 ans font du bénévolat, ce qui représente environ 81,5 millions d'heures par année, soit 733 millions de dollars au taux de salaire minimum;

que les bénévoles apprennent souvent à mieux se connaître et qu'ils éprouvent davantage une raison d'être et un sens d'appartenance;

que les bénévoles font partie intégrante du bien-être des Manitobains puisqu'ils fournissent souvent aux particuliers ainsi qu'aux groupes des services et de l'appui que les gouvernements ne peuvent offrir;

que ceux et celles qui consacrent leur temps et leur énergie à de nombreuses activités et à divers organismes sont souvent les héros méconnus de leur collectivité,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba félicite tous ceux et celles qui, de par leurs efforts bénévoles, contribuent d'une façon inestimable à leur collectivité et à notre province.

Il s'élève un débat.

M^{me} WIGHT, M. SCHULER, M^{me} CROTHERS ainsi que MM. HELWER, CALDWELL, GERRARD et GAUDREAU interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

TREIZE HEURES TRENTE

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N^o 24) — *Loi sur les économies d'énergie/The Energy Savings Act*;

(M. le ministre CHOMIAK)

(N^o 208) — *Loi sur la sensibilisation au jour du Souvenir et modifiant la Loi sur les écoles publiques/The Remembrance Day Awareness Act and Amendments to The Public Schools Act*.

(M. GRAYDON)

Présentation et lecture de pétitions :

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que la ministre de la Santé veille prioritairement à ce que de nouveaux foyers de soins personnels et de nouvelles places de soins longue durée soient disponibles dans la ville de Steinbach. (P. Toews, R. Krentz, P. Koop et autres)

M. GRAYDON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter les ministères provinciaux compétents à envisager de collaborer avec tous les intervenants afin de mettre en œuvre une stratégie visant à répondre rapidement aux sérieux défis posés par les services limités offerts en téléphonie cellulaire dans le sud-est du Manitoba en vue d'assurer une meilleure protection des gens et des propriétés. (O. Gentes, S. Derbowka, L. Gosselin et autres)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière du jeudi 26 avril 2012, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet de l'ingérence dont aurait fait preuve le gouvernement dans la distribution de laissez-passer permettant d'accéder à la tribune de l'Assemblée le jeudi 19 avril 2012 et de l'utilisation des salles de comité le même jour. Elle a indiqué que les invités de son caucus se sont vu refuser l'entrée à la tribune et qu'on ne leur a pas offert d'utiliser la salle de comité qui avait été prévue au cas où le nombre d'invités excéderait la limite permise. Elle a fait valoir que la tribune et les salles de comité avaient été réservées aux invités du parti néo-démocrate et non à ceux de l'opposition. Elle a terminé son intervention en indiquant que ces gestes constituaient un abus de pouvoir politique et que les employés ont été obligés de se soumettre à la volonté du gouvernement. La leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights m'ont conseillé. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Comme le savent les députés, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué qu'elle était convaincue de soulever la question le plus tôt possible, mais je voudrais préciser qu'elle l'a soulevée une semaine après le déroulement de ces événements et que je ne suis pas certain que ce moment soit en effet le plus tôt possible. J'aimerais encourager les députés, lorsqu'ils soulèvent ce genre de questions, à donner clairement des explications au président pour indiquer qu'ils se sont conformés aux exigences concernant le moment opportun.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite, de nombreux facteurs doivent être pris en considération. Tout d'abord, j'aimerais signaler à l'Assemblée que lorsque les présidents tranchent une question de privilège, leur décision ne porte que sur la procédure.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a évoqué correctement la citation 24 de Beauchesne qui définit le privilège parlementaire comme étant « la somme des droits particuliers dont jouit chaque Chambre, collectivement, [...] dont jouissent aussi les membres de chaque Chambre, individuellement, et faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions », ces privilèges étant « absolument indispensables à l'exercice régulier [des pouvoirs de la Chambre] ». Elle a également noté que Marleau et Montpetit énuméraient, dans la première édition de leur ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, les privilèges parlementaires individuels accordés aux députés comme étant, entre autres, la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité. Bien que ces citations soient valables, pour qu'une question soit jugée comme étant fondée de prime abord, il est d'une importance capitale de démontrer comment il y a eu atteinte au privilège des députés, individuellement, ou de l'Assemblée, collectivement.

À savoir si la question de privilège est fondée de prime abord, O'Brien and Bosc notent aux pages 60 et 61 de la deuxième édition de leur ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que ces privilèges comprennent la liberté de parole, l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles et la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a déclaré que les circonstances qu'elle a décrites avaient empêché les députés de se prévaloir de leur droit d'amener des visiteurs à la tribune. Je dois souligner que le privilège parlementaire ne s'applique qu'aux députés à l'Assemblée législative et ne peut être invoqué au nom de leurs invités. Comme le mentionne Joseph Maingot à la page 103 de la deuxième édition de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, afin que les non-parlementaires puissent être protégés par le privilège parlementaire, ils doivent participer aux délibérations du Parlement, notamment en tant que témoins qui comparaissent devant un comité. J'aimerais faire remarquer à l'Assemblée que suivre les activités de l'Assemblée législative depuis la tribune du public n'équivaut pas à la participation aux délibérations de l'Assemblée.

La question soulevée par la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ressemble à la question qui a été soulevée à l'Assemblée en juin 1990 par le député de Rupertsland de l'époque. Ce dernier avait soulevé une question de privilège au sujet de l'accès du public aux tribunes de cette Assemblée pendant que les députés examinaient des amendements à la Constitution canadienne dans le cadre de l'Accord du Lac Meech. Dans sa décision, le président ROCAN avait également déclaré que les visiteurs de l'Assemblée n'étaient pas protégés par le privilège parlementaire. Il avait aussi informé l'Assemblée que la présidente SAUVÉ, dans une décision rendue à la Chambre des communes le 29 mai 1980, avait déclaré que la protestation d'un député voulant que quelques-uns de ses électeurs se soient vu refuser l'accès aux tribunes publiques de la Chambre ne constituait pas une question de privilège, mais une question de sécurité. Le président ROCAN avait déterminé que la question qui avait été soulevée constituait une plainte des plus graves, mais qu'elle ne constituait pas une question de privilège.

En ce qui a trait à la question qui nous occupe, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a également déclaré que l'ingérence alléguée visant l'accès à la tribune et aux salles de comité constituait un abus de pouvoir. Le fait qu'il y ait eu ou non abus de pouvoir pourrait faire sans doute l'objet d'un débat entre les députés, mais cela ne constitue pas une violation des privilèges parlementaires.

L'examen des événements qui se sont déroulés lors de la journée en question telle que la décrite la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ne m'a pas permis de conclure qu'il y avait eu atteinte aux privilèges d'un des députés. Elle n'a pas démontré comment ces événements ont pu nuire à l'accomplissement de ses tâches de députée. Or cette condition est essentielle pour qu'une question de privilège existe.

Compte tenu de tous ces facteurs, je conclus très respectueusement que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord et que la question soulevée ne constitue pas une question de privilège.

J'aimerais souligner aux députés qu'en rendant cette décision, je ne porte pas de jugement de valeur sur les questions soulevées et rappeler aux députés que cette décision ne porte pas sur le fond de la question, mais uniquement sur la procédure et que là s'arrête la responsabilité du président dans de telles situations.

J'aimerais officiellement souligner que les événements qui se sont déroulés ce jour-là ont rendu la tâche des employés de l'Assemblée plus difficiles. Vu la pression énorme à laquelle les membres du personnel ont dû faire face, j'aimerais saluer les efforts qu'ils ont déployés à cette occasion. Je reconnais que les députés peuvent avoir des préoccupations légitimes au sujet de ces événements et j'aimerais encourager les leaders à l'Assemblée à se rencontrer et à aborder la question de l'accès aux tribunes et de l'utilisation des salles de comité.

M^{me} TAILLIEU fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ALLUM
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BLADY
BRAUN
CALDWELL
CHIEF
CHOMIAK
CROTHERS
DEWAR
GAUDREAU
HOWARD
IRVIN-ROSS
JHA
KOSTYSHYN
LEMIEUX

MACKINTOSH
MALOWAY
MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
PETTERSEN
ROBINSON
SARAN
SELBY
SELINGER
STRUTHERS
SWAN
WHITEHEAD
WIEBE
WIGHT 34

CONTRE

BRIESE
CULLEN
DRIEDGER
EICHLER
EWASKO
FRIESEN
GERRARD
GOERTZEN
GRAYDON
HELWER

MAGUIRE
MCFADYEN
MITCHELSON
PEDERSEN
ROWAT
SMOOK
STEFANSON
TALLIEU
WISHART..... 19

* * *

Pendant les déclarations de député du vendredi 27 avril, la députée de Tuxedo a soulevé une question de privilège relativement aux documents budgétaires qui auraient été fournis selon elle lors de la présentation à huis clos du budget du 17 avril 2012. Elle a prétendu qu'un document portant sur une augmentation des frais avait été fourni lors de la présentation regroupant les médias, mais non lors de celle à l'intention des tierces parties. Elle a suggéré que ceci avait nui à sa capacité d'agir à titre de porte-parole de l'opposition en matière de finances. À la fin de son intervention, elle a présenté une motion demandant à l'Assemblée que le Comité permanent des affaires législatives soit saisi de la question et qu'il en fasse rapport à l'Assemblée. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de Steinbach m'ont également conseillé sur le sujet. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Bien que la députée de Tuxedo ait affirmé avoir soulevé la question le plus tôt possible, les événements en question se sont déroulés lors de la présentation à huis clos du budget le 17 avril. À la lumière de ces renseignements, je me demande si la question a en effet été soulevée le plus tôt possible. J'aimerais encourager les députés, dans un tel cas, à fournir au président des renseignements et des précisions démontrant que la question a été soulevée le plus tôt possible, puisque ceci l'aiderait considérablement.

La députée de Tuxedo a également fait valoir que la non-communication de renseignements lors de la rencontre à huis clos à l'intention des tierces parties avait nui à sa capacité d'agir à titre de porte-parole de l'opposition en matière de finances. Cependant, elle n'a pas mentionné si ces renseignements avaient été fournis aux députés après la présentation du budget, puisque des copies des documents budgétaires ont alors été remises aux députés. De plus, si elle cherche à démontrer que la question de privilège est fondée de prime abord parce que les fonctionnaires n'ont pas reçu de copies des documents lors de la présentation à huis clos du budget, j'aimerais rappeler à l'Assemblée que j'ai rendu une décision jeudi dernier déclarant que les fonctionnaires n'étaient pas protégés par le privilège parlementaire.

En outre, je ferais remarquer à l'Assemblée que Joseph Maingot nous informe, à la page 234 de son deuxième ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, que « le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire ». Ainsi, « [...] des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas [...] du privilège parlementaire ».

Les anciens présidents de l'Assemblée ont également rendu des décisions en ce sens. Le président ROCAN a déclaré en 1994 que les fonctions ministérielles ne relevaient pas du privilège parlementaire. La présidente DACQUAY a également rendu trois décisions en ce sens en 1995 et en 1996 et le président HICKES a fait de même en 2005 et 2006. De plus, le président HICKES a indiqué clairement dans une décision qu'il a prise en 2008 que le privilège parlementaire ne visait pas les droits particuliers dont sont investis les députés à titre de chefs de parti ou de porte-parole.

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

M^{me} TAILLIEU fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ALLUM
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BLADY
BRAUN
CALDWELL
CHIEF
CHOMIAK
CROTHERS
DEWAR
GAUDREAU
HOWARD
IRVIN-ROSS
JHA
KOSTYSHYN
LEMIEUX

MACKINTOSH
MALOWAY
MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
PETTERSEN
ROBINSON
SARAN
SELBY
SELINGER
STRUTHERS
SWAN
WHITEHEAD
WIEBE
WIGHT 34

CONTRE

BRIESE
CULLEN
DRIEDGER
EICHLER
EWASKO
FRIESEN
GERRARD
GOERTZEN
GRAYDON
HELWER

MAGUIRE
MCFADYEN
MITCHELSON
PEDERSEN
ROWAT
SMOOK
STEFANSON
TAILLIEU
WISHART..... 19

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. CULLEN et WHITEHEAD, M^{me} MITCHELSON, M. PETTERSEN ainsi que M^{me} ROWAT font des déclarations de député.

Conformément au paragraphe 31(8) du *Règlement*, le leader du gouvernement à l'Assemblée annonce que la proposition portant sur le drainage à l'intérieur de la digue sera examinée le mardi 15 mai 2012.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

Mardi 8 mai 2012

La séance est levée à 17 h 1, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

Daryl REID